



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
21 novembre 2014

FRANÇAIS
Original : anglais

Treizième session

New York, 8-17 décembre 2014

Rapport du Bureau sur la coopération

Note du Secrétariat

Conformément au paragraphe 27 de la résolution ICC-ASP/12/Res.3 en date du 27 novembre 2013, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet ci-après à l'examen de l'Assemblée son rapport sur la coopération. Le présent rapport tient compte du résultat des consultations informelles que le Groupe de travail de La Haye du Bureau a eues avec la Cour et les autres parties prenantes.

Table des matières

I.	Contexte.....	3
II.	Organisation des travaux menés et constatations générales.....	3
	A. Stratégies d'arrestation.....	4
	B. Contacts non essentiels.....	4
	C. Étude sur la faisabilité d'établir un mécanisme de coordination à l'intention des autorités nationales chargées de la coopération.....	5
	D. Questions relatives à la coopération et à la Défense.....	5
	E. Accords volontaires.....	5
	F. Suivi des engagements pris à Kampala.....	6
III.	Recommandations.....	7
	Annexes.....	8
I.	Projet de résolution sur la coopération.....	8
II.	Rapport de l'Étude sur la faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de coordination à l'intention des autorités nationales chargées de la coopération.....	12
	Appendice : Document de référence de l'Étude sur la faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de coordination à l'intention des autorités nationales chargées de la coopération.....	15
III.	Note d'information : questions relatives à la coopération et à la Défense.....	17
IV.	Résumé des discussions tenues sur les contacts non essentiels lors de la réunion du 23 septembre.....	20
V.	Résumé du séminaire de Buenos Aires sur le renforcement de la coopération (20-21 mai 2014).....	22
VI.	Résumé du séminaire d'Accra sur le renforcement de la coopération (3-4 juillet 2014).....	24
VII.	Rapport sur les stratégies d'arrestation soumis par le Rapporteur.....	25

I. Contexte

1. Au paragraphe 27 de la résolution ICC-ASP/12/Res.3 adoptée par l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») le 27 novembre 2013 sous l'intitulé « Coopération », le Bureau était invité à assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultations avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour.
2. Le Bureau a nommé l'Ambassadeur Anniken Ramberg Krutnes (Norvège) facilitatrice pour la coopération à sa deuxième réunion tenue le 18 février 2014.

II. Organisation des travaux menés et constatations générales

3. En 2014, le Groupe de travail de La Haye (ci-après « le Groupe de travail ») a tenu huit consultations informelles au total sur la question de la coopération les 20 février, 15 mai, 11 juin, 23 septembre, 16 octobre, 28 octobre, 14 novembre et 20 novembre. Ses réunions et consultations ont rassemblé un certain nombre de parties prenantes incluant des États, des fonctionnaires de la Cour et des représentants de la société civile.

4. La première réunion de 2014, tenue le 20 février, était de nature organisationnelle, et centrée sur le plan de travail annuel. Le Président a identifié une série de questions sur lesquelles le Groupe de travail centrera ses efforts conformément à la mission fixée à la résolution sur la coopération (ICC-ASP/12/Res.3) et à la résolution omnibus (ICC-ASP/12/Res.8, incluant l'annexe I), à savoir :

- a) Les stratégies d'arrestation ;
- b) Les contacts non essentiels ;
- c) Le mécanisme de coordination des autorités nationales ; et
- d) Le suivi des engagements pris à Kampala.

D'autres questions importantes ont également été examinées dans les réunions qui ont suivi, notamment celles relatives à la coopération, à la Défense et aux accords volontaires.

5. La Cour a souligné l'importance des différents domaines de coopération tels que la question des accords volontaires (sur la réinstallation des témoins, l'exécution des peines et les mises en liberté provisoires ou définitives – notamment en cas d'acquiescement), les stratégies d'arrestation, les coordinateurs nationaux, le gel des avoirs et les séminaires sur la coopération. La Cour a également signalé l'importance de la régularité des appuis politiques qui lui sont apportés.

6. Le 11 juin 2014, la facilitatrice a organisé une réunion d'une journée sur la coopération dans les locaux de la Cour. Les participants à la réunion incluaient des représentants des États Parties, des États observateurs et de la Cour. L'ordre du jour comprenait les trois points suivants : a) l'Étude de faisabilité sur l'établissement d'un mécanisme de coordination à l'intention des autorités nationales chargées de la coopération ; b) l'inventaire des travaux menés sur les stratégies d'arrestation ; et c) les questions relatives à la coopération et la Défense.

7. De plus, deux séminaires de haut niveau sur le renforcement de la coopération ont eu lieu entre la Cour et les États Parties, les 20 et 21 mai 2014 à Buenos Aires, et les 3 et 4 juillet à Accra. Ces séminaires étaient co-organisés par la Cour et par la facilitatrice pour la coopération, l'Ambassadeur Anniken Ramberg Krutnes (Norvège), avec l'appui financier de la Commission européenne, de la Norvège et des Pays-Bas, et avec l'appui politique et logistique de la République d'Argentine du Ghana. Les fonctionnaires gouvernementaux et fonctionnaires de haut rang présents provenaient de neuf pays de l'Amérique latine, au séminaire de Buenos Aires, et de neuf pays africains, principalement anglophones, à celui d'Accra. Étaient également présents des représentants de la Norvège et des Pays-Bas, ainsi que des fonctionnaires et experts de la Cour. Des discussions approfondies ont eu lieu entre la Cour et les États Parties sur la coopération, principalement sur la protection des témoins

et les accords volontaires. Les résumés de ces séminaires figurent respectivement aux annexes V et VI. Un autre séminaire aura lieu à Cotonou au début du mois de novembre¹.

A. Stratégies d'arrestation

8. Le Bureau a décidé, le 18 février 2014, de nommer M. Roberto Bellelli (Italie) rapporteur pour les stratégies d'arrestation. La feuille de route et la note conceptuelle sur les stratégies d'arrestation, qui sont jointes au rapport du Bureau sur la coopération soumis à la douzième session de l'Assemblée², posent les principes fondamentaux de la mission du rapporteur. M. Bellelli est ainsi chargé de conduire des consultations à l'intérieur et à l'extérieur de la Cour en vue de présenter un rapport et un projet de Plan d'action sur les stratégies d'arrestation à la treizième session de l'Assemblée.

9. Le rapporteur a communiqué, durant l'année, les dernières informations sur l'avancement de ses travaux. Il a fait part des consultations tenues avec la Cour, les tribunaux spéciaux (en incluant les fonctionnaires travaillant sur le terrain), INTERPOL, les organismes chargés de l'application des lois et la société civile. Il a également proposé un projet de questionnaire sur les stratégies d'arrestation qui sera adressé à l'ensemble des États Parties. Ces derniers devront y répondre de manière volontaire et confidentielle d'ici au 15 septembre 2014.

10. Les participants au Groupe de travail ont discuté des parties du projet de questionnaire, notamment de celle relative aux incitations. Il a été précisé par le rapporteur que les références faites, dans le projet de questionnaire, aux incitations politiques et aux autres incitations s'appuyaient sur l'expérience des tribunaux spéciaux. Ces incitations, ainsi que l'isolement des fugitifs, se sont avérés cruciales pour la mise en œuvre des mandats d'arrêt. Les discussions ont également souligné l'importance des mécanismes de mise en application ; la nécessité, pour les États Parties, de ne pas mener à eux seuls tous les efforts utiles à l'arrestation des fugitifs ; et l'utilité de disposer de législations nationales en vue de coopérer efficacement avec la Cour.

11. Les représentants de la société civile ont salué les initiatives prises par le Groupe de travail aux fins des stratégies d'arrestation, et observé que cette question avait fait l'objet d'une attention notable lors des activités de facilitation dédiées à la coopération. L'importance du rôle joué par l'Assemblée dans la facilitation de la coopération des États Parties avec la Cour, notamment par l'organisation de discussions plénières lors des sessions de l'Assemblée, a même été mise en exergue.

12. [Espace réservé : Le rapporteur a présenté son rapport au Groupe de travail lors de la réunion tenue le x novembre, et ce dernier a recommandé...]

B. Contacts non essentiels

13. À la première réunion du Groupe de travail, le Président a rappelé que la question des contacts non essentiels avait fait l'objet de discussions au sein du groupe depuis 2012. Conformément au paragraphe 7 de la résolution ICC-ASP/12/Res.3, le Bureau a été invité à poursuivre, par l'entremise de ses groupes, les discussions sur les contacts non essentiels, et à faire rapport à l'Assemblée. Il a été décidé que cette question constituerait un thème prioritaire pour les discussions qui se tiendront au second semestre de 2014 et seront centrées sur la pratique des États.

14. Le Groupe de travail a examiné la question des contacts non essentiels lors de trois réunions tenues au deuxième semestre. La première discussion dédiée à cette question, tenue le 23 septembre, s'est centrée sur les expériences pratiques qui existent sur le concept des contacts non essentiels. L'une des délégations a ainsi partagé sa réflexion sur cette question, et fait connaître la pratique de son Gouvernement en matière de contacts « essentiels », ce qui a permis d'établir une distinction avec les contacts non essentiels. Plusieurs délégations ont exprimé leur adhésion aux pratiques présentées, et déclaré que leurs gouvernements procédaient de même. Certaines délégations se sont inquiétées de

¹ Un résumé de cet événement sera joint au présent rapport en temps voulu.

² ICC-ASP/12/36.

l'évolution future du concept qui doit, à leur avis, être défini avec précision. L'une des délégations a présenté un intitulé pour le paragraphe dédié aux contacts non essentiels. Cette proposition sera examinée aux fins de la résolution sur la coopération. Un résumé des discussions tenues sur cette question lors de cette réunion est présenté à l'annexe IV.

15. Lors des deux réunions qui ont suivi, les différentes propositions formulées aux fins du paragraphe de la résolution sur la coopération dédié aux contacts non essentiels ont été examinées, et c'est l'intitulé de la réunion tenue le 23 septembre qui a servi de référence. L'une des propositions incluait un passage suggérant que les États Parties pourraient conseiller la Cour sur tout contact susceptible d'être établi avec les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt.

C. Étude sur la faisabilité d'établir un mécanisme de coordination à l'intention des autorités nationales chargées de la coopération

16. Conformément au paragraphe 18 de la résolution ICC-ASP/12/Res.3, le Groupe de travail a été chargé d'étudier la faisabilité de mettre en place un mécanisme de coordination des autorités nationales chargées de la coopération avec la Cour. Le Président a décidé de consacrer la moitié de la journée de réunion tenue le 11 juin à cette question. Il a été constaté d'emblée qu'un résumé de cette étude de faisabilité serait soumis à l'Assemblée pour examen à sa treizième session. Un résumé de l'étude est inclus à l'annexe II, et le document de référence de l'étude figure à l'appendice 1.

D. Questions relatives à la coopération et à la Défense

17. Conformément au paragraphe 14 de la résolution ICC-ASP/12/Res.3, la Cour a transmis au Groupe de travail un document sur les questions relatives à la coopération et à la Défense. Cette note est, à certains égards, de nature juridique puisqu'elle expose plusieurs dispositions pertinentes du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve. Elle souligne également l'importance cruciale de la coopération entre les États, les organisations internationales et les équipes de la Défense, pour la sauvegarde des principes de procès équitable et d'égalité des armes.

18. Le document de la Cour, qui a été ultérieurement amendé selon les contributions de plusieurs délégations, est joint à l'annexe III du présent rapport.

E. Accords volontaires

19. Conformément aux paragraphes 19 et 22 de la résolution ICC-ASP/12/Res.3, la réunion tenue le 23 septembre a discuté des accords et arrangements volontaires. La Cour a présenté les travaux qu'elle mène au sujet des accords-cadres, et souligné la nécessité de ces accords volontaires. La Cour a également fait remarquer que c'est aux États qu'il appartient de conclure ce type d'accords, et de prendre la décision finale d'accepter, ou non, un témoin ou une personne condamnée. Les arrangements ponctuels sont également envisageables en l'absence de tout accord. La Cour a réussi à plusieurs reprises à réinstaller des témoins dans des États non signataires d'un accord de réinstallation. La Cour a toutefois souligné que ces solutions ponctuelles n'étaient pas idéales puisqu'en l'absence de tout accord-cadre, il était alors indispensable de négocier, au cas par cas, plusieurs points.

20. Le Groupe de travail a examiné la question des accords volontaires dans le cadre de la réinstallation des témoins, de l'exécution des peines et de la mise en liberté provisoire ou définitive des personnes détenues – notamment en cas d'acquiescement. Le Président a observé que le premier accord sur la mise en liberté provisoire avait été signé avec la Belgique, et souligné la nécessité d'en signer d'autres.

1. Réinstallation des témoins

21. La protection des témoins, et en particulier la signature, avec la Cour, d'accords volontaires sur la réinstallation des témoins, a figuré en bonne place à l'ordre du jour des séminaires de haut niveau tenus à Buenos Aires et à Accra, ainsi qu'à celui des séminaires similaires tenus en 2013 à Dakar et à Arusha. Il en ira de même pour le séminaire prévu à

Cotonou. L'année dernière, un certain nombre d'accords de réinstallation ont été signés pour la première fois entre la Cour et les États Parties, ce qui a porté leur nombre total à 14.

2. Exécution des peines

22. La Cour a signé huit accords sur l'exécution des peines avec des États Parties³. Elle s'est toutefois inquiétée du fait qu'aucun nouvel accord n'ait été conclu depuis trois ans. La Cour souhaiterait disposer de multiples accords et régimes normatifs dans les différentes régions géographiques, et être ainsi en mesure de déterminer les modes d'exécution. Cette multiplicité d'accords permettrait à la Cour de répondre aux attentes culturelles et linguistiques des personnes condamnées et de leurs familles. Les conditions des exécutions des peines doivent respecter les normes internationales minimales. La Cour a précisé qu'aucune inspection des systèmes carcéraux nationaux ne serait imposée en tant que condition préalable à tout accord. Ces évaluations auront seulement lieu lorsque la personne condamnée aura commencé sa peine d'emprisonnement, et elles ne seront pas effectuées par la Cour. Il a été proposé que la Cour sollicite les services discrets et sûrs d'une tierce partie, telle que le Comité international de la Croix-Rouge, en vue de surveiller les conditions d'emprisonnement.

23. À la réunion tenue le 16 octobre, deux criminologues de l'Université d'Amsterdam, Mlle Barbora Hola et M. Joris van Wijk ont informé le Groupe de travail des différents aspects de ces questions⁴.

24. À la réunion tenue le 28 octobre, ce sont les représentants de l'ONUDC qui ont présenté au Groupe de travail le Mémoire d'accord⁵ signé entre la Cour et l'ONUDC sur l'exécution des peines et ses implications pratiques pour les États Parties.

3. Mise en liberté provisoire

25. Le Greffe a rappelé que la mise en liberté provisoire conditionnelle constituait un droit fondamental de l'accusé. L'application de ce droit doit être possible dans la réalité. Le Greffe a ainsi encouragé les États à signer des accords-cadres sur la mise en liberté provisoire conditionnelle en vue de faciliter les procédures.

4. Mise en liberté définitive – notamment en cas d'acquiescement

26. Le Greffe a fait savoir que l'accord sur la mise en liberté en cas d'acquiescement ne s'applique qu'aux personnes étant dans l'impossibilité de revenir dans leur pays natal. La Cour doit, dans ce cas précis, trouver un État disposé à accueillir la personne acquittée. Le Greffe a fait savoir que le projet d'accord-cadre avait été finalisé par la Cour, et qu'il était prêt à en discuter. Les États ont donc été encouragés à examiner l'accord, et à informer le Greffe de leur intérêt.

27. Il a été proposé que la Cour élabore un accord sur les personnes condamnées qui ont purgé leur peine et souhaitent être réinstallées.

F. Suivi des engagements pris à Kampala

28. Le Secrétariat a adressé une lettre à l'ensemble des États Parties sur cette question. Il les a notamment invités à rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des

³ Cinq d'entre eux appartiennent au groupe des États de l'Europe occidentale, un seul au groupe des États de l'Amérique latine et des Caraïbes, un autre au groupe des États de l'Europe orientale, et le dernier au groupe des États africains.

⁴ Le titre de leur présentation était : « L'exécution des peines et ses conséquences pour les cours et tribunaux pénaux internationaux – dilemmes et enseignements tirés ». Ce thème s'appuyait sur le projet de recherche des auteurs et leur essai intitulé "Life After Conviction at International Criminal Tribunals: An Empirical Overview" ; disponible sur <http://jicj.oxfordjournals.org/content/12/1/109.abstract>.

⁵ Son titre est : « Renforcement des capacités des États à exécuter les peines d'emprisonnement prononcées par la Cour conformément aux normes internationales sur le traitement des détenus ».

engagements de Kampala et de tout nouvel engagement. Au 28 octobre, le Secrétariat avait reçu trois réponses. Un résumé des réponses est affiché sur le site Internet de l'Assemblée⁶.

III. Recommandations

29. Le Groupe de travail a recommandé que l'Assemblée continue de suivre la question de la coopération, en vue de faciliter le partage des expériences entre les États Parties, et envisage d'autres initiatives susceptibles de renforcer la coopération avec la Cour. Il a également invité l'Assemblée à introduire un point permanent sur la coopération dans l'ordre du jour de ses prochaines sessions, conformément au paragraphe 26 de la résolution ICC-ASP/12/Res.3.

30. Le Groupe de travail a enfin recommandé que le projet de résolution présenté à l'annexe I soit adopté par l'Assemblée [après la session plénière sur la coopération].

⁶ http://www.icc-cpi.int/FR_menus/asp/Pages/asp_home.aspx.

Annexe I

Projet de résolution sur la coopération

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la coopération (RC/Dec.2), approuvée par les États Parties à la Conférence de révision de Kampala, et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties se rapportant à la coopération, et notamment les résolutions ICC-ASP/8/Res.2, ICC-ASP/9/Res.3, ICC-ASP/10/Res.2, ICC-ASP/11/Res.5, ICC-ASP/12/Res.3 et les soixante-six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2,

Déterminée à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale, et *réaffirmant* que la poursuite effective et rapide de ces crimes doit être renforcée, notamment par la consolidation de la coopération internationale,

Soulignant l'importance d'une coopération et d'une assistance, de caractère effectif et global, de la part des États Parties, des autres États et des organisations internationales et régionales, afin de permettre à la Cour de remplir pleinement sa mission fixée par le Statut de Rome, ainsi que le fait que les États Parties ont l'obligation de coopérer avec la Cour durant ses enquêtes et ses poursuites concernant les crimes relevant de sa compétence, et sont tenus de coopérer pleinement à l'exécution des mandats d'arrêt et des demandes de remise et de fournir toute autre forme de coopération fixée à l'article 93 du Statut de Rome,

Saluant le rapport de la Cour sur la coopération, soumis conformément au paragraphe 28 de la résolution ICC-ASP/12/Res.3,

Notant que les contacts avec les individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émanant de la Cour, et non exécuté, doivent être évités lorsqu'ils enfreignent les objectifs du Statut de Rome,

Prenant acte également des directives élaborées par le Bureau du Procureur en ce qui concerne l'arrestation à des fins d'examen par les États, notamment l'élimination des contacts non essentiels avec les individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour et du fait que, lorsque des contacts sont nécessaires, une première tentative est faite en vue d'interagir avec les individus n'ayant pas fait l'objet d'un mandat d'arrêt,

Prenant acte des directives telles que reformulées et redistribuées énonçant la politique suivie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les contacts entre les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître délivrés par la Cour, figurant en annexe d'une lettre en date du 3 avril 2013 émanant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'intention du Président de l'Assemblée générale et du Président du Conseil de sécurité,

Reconnaissant que les demandes de coopération et d'exécution les concernant doivent tenir compte des droits des accusés,

Saluant le Mémoire d'accord entre la Cour et l'ONUSC sur le renforcement des capacités des États à exécuter les peines, et *félicitant* les organisations internationales de contribuer au renforcement de la coopération dans le cadre des accords volontaires,

Rappelant les engagements pris par les États Parties en matière de coopération lors de la Conférence de révision de Kampala, et *notant* l'importance d'assurer, de manière adéquate, le suivi de la mise en œuvre de ces engagements,

1. *Exprime* sa vive préoccupation au sujet de la non-exécution¹ des mandats d'arrêt ou des demandes de remise à la Cour qui concernent 13 personnes, et *appelle* les États à coopérer pleinement, conformément à l'obligation qui est la leur à cet égard ;
2. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une assistance effectives et en temps utile, de la part des États Parties et des autres États qui sont tenus de coopérer avec la Cour en

¹ Au 16 octobre 2014.

vertu du chapitre IX du Statut de Rome ou d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ou sont encouragés à le faire, dès lors que tout défaut de coopération, dans le cadre de procédures judiciaires, est de nature à affecter le bon fonctionnement de la Cour, et rappelle l'incidence que la non-exécution prolongée des demandes émanant de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise à la Cour d'individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ;

3. *Reconnaît* que des mesures concrètes doivent être envisagées, de manière structurée et systématique, en vue de garantir les arrestations, en se fondant sur l'expérience acquise par les systèmes nationaux, les tribunaux internationaux, les tribunaux spéciaux, les tribunaux mixtes et la Cour ;

4. [Espace réservé : *Salue* le rapport sur les stratégies d'arrestation préparé par le rapporteur, et *adopte* l'annexe présentant le plan d'action sur les arrestations ;]

5. *Souligne* également les efforts continus déployés par la Cour en vue de fournir des demandes précises de coopération et d'assistance, de nature à renforcer la capacité des États Parties et des autres États de donner suite rapidement à ces demandes, et *invite* la Cour à continuer d'améliorer ses pratiques concernant la transmission des demandes de coopération et d'assistance spécifiques, complètes et présentées en temps opportun ;

6. *Invite instamment* les États Parties à éviter tout contact avec les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour, à moins que ce contact ne soit essentiel pour l'État Parties, *salue* les efforts accomplis par les États et les organisations internationales et régionales en ce sens, [et *invite* les États Parties à conseiller volontairement la Cour sur toute personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis au terme d'une évaluation ;]

7. *Note avec satisfaction* les efforts continus déployés par la Présidente de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures de non-coopération adoptées par cette dernière dans sa résolution ICC-ASP/10/Res.5, et *encourage* l'Assemblée à garder à l'examen les procédures et leur mise en œuvre, afin d'assurer leur efficacité, notamment aux fins de s'assurer que les États Parties sont informés à un stade précoce des possibilités de coopération afin d'éviter les situations de non-coopération ;

8. *Appelle* les États Parties et les États non Parties qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier de façon prioritaire l'Accord sur les privilèges et les immunités de la Cour pénale internationale et à l'intégrer dans leur législation nationale, le cas échéant ;

9. *Se félicite* du renforcement de la coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales et institutions intergouvernementales ;

10. *Souligne* l'importance que les États Parties renforcent et intègrent pleinement leur soutien, notamment diplomatique, politique et autre, aux activités de la Cour, et promeuvent la sensibilisation et la compréhension des activités de la Cour au niveau international, et *encourage* les États Parties à se servir de leur qualité de membres d'organisations internationales et régionales à cet effet ;

11. *Invite instamment* les États Parties à étudier les possibilités de faciliter la coopération et la communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, y compris en garantissant la pertinence et la clarté des mandats lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies renvoie des situations à la Cour, en assurant un soutien diplomatique et financier ; la coopération des États membres de l'Organisation des Nations Unies, le suivi des saisines et la prise en compte du mandat de la Cour relatif aux autres domaines de travail du Conseil de sécurité, notamment la rédaction de ses résolutions sur les sanctions et les débats et résolutions thématiques pertinents ;

12. *Invite instamment* les États Parties à coopérer dans le cadre des demandes émises par la Cour dans l'intérêt des équipes de la Défense, afin d'assurer l'équité des procédures engagées devant la Cour ; et *salue* la note d'information élaborée par la Cour sur les questions relatives à la Défense et à la coopération ;

13. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre, dans l'ordre interne des États, des obligations qui découlent de cet instrument, en particulier par le biais de la législation d'application et, à cet égard, *invite instamment* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait, à adopter les dispositions

législatives et autres mesures qui leur permettront de se conformer pleinement aux obligations que leur impose le Statut de Rome ;

14. *Reconnaît* les efforts accomplis par les États et la Cour pour faciliter, notamment par le Projet sur les outils juridiques, l'échange d'informations et d'expériences, en vue d'accroître la sensibilisation et de faciliter la rédaction de la législation d'application nationale ;

15. *Encourage* les États à désigner un coordinateur national et/ou une autorité centrale nationale ou un groupe de travail pour assurer la coordination et la prise en compte des questions relatives à la Cour, notamment les demandes d'assistance, au sein des institutions gouvernementales et entre elles ;

16. *Salue* le rapport présenté à la treizième session de l'Assemblée sur l'étude de faisabilité concernant la mise en place d'un mécanisme de coordination des autorités nationales, et [*demande* au Bureau de confier à un groupe d'États intéressés, respectueux de la représentation régionale, la mission d'établir un mécanisme de coordination dédié aux autorités nationales, et de le réunir de façon volontaire en marge de la quatorzième session de l'Assemblée ;]

17. *Reconnaît* l'importance des mesures de protection des victimes et des témoins aux fins de l'exécution de la mission de la Cour, *se félicite* de la conclusion des accords de réinstallation avec la Cour passés en 2014, *souligne* la nécessité de signer de nouveaux accords ou arrangements de ce type avec la Cour aux fins de la prompte réinstallation des témoins ;

18. *Appelle* l'ensemble des États Parties et des autres États à envisager de renforcer leur coopération avec la Cour, en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci, ou par tout autre moyen concernant, entre autres, les mesures de protection des victimes et des témoins, de leurs familles et des autres personnes qui sont exposées à des risques du fait de la déposition des témoins ;

19. *Reconnaît* que, lorsque la réinstallation des témoins et de leurs familles se révèle nécessaire, il convient de trouver des solutions qui, tout en satisfaisant pleinement aux strictes exigences de sécurité, limitent également le coût humanitaire de la distance géographique et du changement d'environnement linguistique et culturel, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins ;

20. *Salue et encourage plus avant* les travaux menés par la Cour en ce qui concerne les accords-cadres, les arrangements ou toute autre mesure dans des domaines tels que la mise en liberté, provisoire ou définitive, notamment en cas d'acquiescement, et l'exécution des peines, qui jouent un rôle essentiel dans la protection des droits du suspect et de l'accusé visés au Statut de Rome, et de ceux des personnes condamnées, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de renforcer leur coopération dans ces domaines ;

21. *Salue* la conclusion du premier accord volontaire sur la mise en liberté provisoire entre la Cour et un État Partie, et *demande* au Bureau, par l'entremise de ses groupes de travail, de poursuivre les discussions sur la question des accords-cadres ou arrangements volontaires, et de faire rapport à l'Assemblée à sa quatorzième session ;

22. *Reconnaît* que l'efficacité et la rapidité de la coopération apportée dans le cadre des demandes formulées par la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs, sont essentielles pour fournir une réparation aux victimes et compenser les coûts de l'aide judiciaire ;

23. *Souligne* l'importance de l'efficacité des procédures et mécanismes qui permettent aux États Parties et aux autres États de coopérer avec la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs dans les meilleurs délais ; et *appelle* l'ensemble des États Parties à mettre en place et à améliorer davantage les procédures et mécanismes existants à cette fin, afin de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ;

24. *Demande* au Bureau, par l'entremise de ses groupes de travail, d'examiner les 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007² en étroite collaboration avec la Cour ;

25. *Se félicite* de l'intensification du dialogue entre les États Parties, la Cour et la société civile qui a été possible dans le cadre de la discussion plénière sur la coopération tenue au cours de la treizième session de l'Assemblée, qui a notamment porté sur [espace réservé], et *consciente* de l'importance d'une coopération pleine et effective avec la Cour ainsi que le prévoit le Statut de Rome, *note avec satisfaction* l'échange de vues fructueux qui a notamment été tenu sur les difficultés rencontrées par les États et par la Cour en vue d'assurer [espace réservé] ;

26. *Demande* au Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultations avec les États Parties, la Cour, les autres États intéressés, les organisations concernées, et les organisations non gouvernementales, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour ;

27. *Reconnaît* l'importance de la contribution de la Cour aux efforts accomplis par l'Assemblée en vue d'accroître la coopération, et *demande* à la Cour de soumettre à l'Assemblée, lors de sa quatorzième session, puis, chaque année, un rapport actualisé sur la coopération.

² Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

Annexe II

Rapport de l'Étude sur la faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de coordination à l'intention des autorités nationales chargées de la coopération

1. Dans sa résolution sur la coopération, adoptée à sa douzième session, l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») a demandé « au Bureau de rendre compte à la treizième session de l'Assemblée de la faisabilité de mettre en place un mécanisme de coordination des autorités nationales chargées de la coopération avec la Cour, afin de faciliter la possibilité de procéder à un échange de connaissances et des compétences¹ ».

2. Le Groupe de travail s'est réuni le 11 juin en vue d'évaluer la faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de ce type. Une liste de questions a été préparée afin de servir de référence aux discussions. Le document de référence, intitulé « Étude sur la faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de coordination à l'intention des autorités nationales chargées de la coopération avec la Cour² », est daté du 30 mai 2014. Il a été rédigé par la Belgique qui a en particulier développé les points suivants : a) la finalité du mécanisme proposé ; b) les modalités de la participation au mécanisme ; c) les services assurés dans le cadre des réunions du mécanisme de coordination ; d) le lieu des réunions du mécanisme ; e) la fréquence des réunions ; et f) le financement du mécanisme.

3. La facilitatrice a d'emblée constaté qu'un rapport de l'Étude sur la faisabilité devra être soumis à l'Assemblée à sa treizième session, afin de déterminer si le mécanisme de coordination pourrait, ou non, être établi.

4. Dans sa présentation, la Belgique a souligné que le mécanisme permettra d'échanger des connaissances, des compétences et des bonnes pratiques parmi les États Parties, au sujet des questions techniques et juridiques qui concernent la coopération avec la Cour. Les questions politiques, telles que la non-coopération, ne relèveront pas de la mission du mécanisme de coordination. Il a également été proposé que le mécanisme facilite la création d'un réseau de professionnels qui améliorera les échanges d'informations ponctuels prévalant actuellement entre les praticiens. Les sujets proposés à la discussion pourront notamment être les suivants : informations sur les législations nationales relatives à la coopération ; partage des informations sur les difficultés juridiques et pratiques rencontrées par les pays et solutions envisageables ; partage des informations avec la Cour aux fins du renforcement de la coopération.

5. Au sujet de la participation, il a été noté que les praticiens chargés de la coopération avec la Cour à l'échelle des États Parties et des États non Parties, et les représentants de la Cour (Greffier, Bureau du Procureur et tout organe concerné par la coopération) pourront contribuer au mécanisme de façon volontaire. Il a été proposé d'établir un Bureau de taille restreinte, qui sera composé de trois à cinq États Parties de chacun des groupes régionaux, et chargé d'organiser les réunions, d'en assurer les services, de rédiger les ordres du jour et de transmettre les documents (incluant les rapports) en étroite coordination avec la Cour, elle-même assurant l'appui logistique.

6. De même, il a été signalé que les réunions du mécanisme de coordination pourront avoir lieu au siège de la Cour, à La Haye, une fois par an, pendant une journée et demi. Enfin, il a été précisé que l'Assemblée ne sera pas tenue de financer le mécanisme de coordination, dont les fonds pourront provenir d'un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires.

7. Il a été proposé, lors de la présentation, que le mécanisme de coordination examine concrètement deux catégories d'informations : les informations qui ne portent pas sur les situations ou les affaires, et les informations relatives aux questions opérationnelles et juridiques (se rapportant aux situations et affaires en cours). Les exemples de sujets incluent l'audition des témoins, le gel et la saisie des avoirs, les vues concernant la mise en liberté provisoire, les arrestations, le transit et le transport des témoins ou des détenus, la

¹ Résolution ICC-ASP/12/Res.3, par. 18.

² Le document est joint au présent rapport à l'appendice.

coordination autour des demandes de coopération engageant plusieurs pays, etc. À cet égard, plusieurs États Parties ont attiré l'attention du Groupe de travail sur le caractère éventuellement confidentiel des informations examinées par le mécanisme de coordination, et les limites qu'il pose dans la pratique.

8. En réponse à cette préoccupation, il a été signalé qu'il était tout à fait possible de partager des informations et des données d'expérience sur les demandes de coopération sans entrer dans le détail. Il est donc envisageable d'examiner les difficultés et les aspects pratiques d'une demande de coopération sans enfreindre l'obligation de confidentialité.

9. D'autres préoccupations ont été soulevées au sujet de la mission du mécanisme qui a trait au cadre juridique existant, en particulier au paragraphe 7 de l'article 87 du Statut de Rome qui établit le rôle que l'Assemblée doit jouer si un État Partie n'accède pas à une demande de coopération, et à l'article 97 – qui fixe la procédure permettant de régler les difficultés constatées par l'État Partie saisi de la demande et susceptibles d'apparaître lors de l'exécution d'une demande de coopération. À cet égard, il a été affirmé que les États désireux d'accroître les échanges d'enseignements pourront le faire dans le cadre de relations bilatérales, et non dans le cadre de l'Assemblée du fait de l'absence de toute base légale dans ce domaine. Les préoccupations à l'égard de l'augmentation de la bureaucratie, de la possibilité de recourir à la « dénonciation » et de la liberté des États à s'organiser entre eux ont été examinées. Des questions ont été posées au sujet de la relation existant entre le mécanisme de coordination et le mécanisme de facilitation dédié à la coopération, et de la valeur ajoutée de cette initiative par rapport à l'établissement d'un réseau ponctuel. Plusieurs délégations du Groupe de travail ont souligné que l'idée d'« une solution unique convenant pour tous » ne pourra pas s'appliquer aux questions de coopération avec la Cour.

10. Dans la réponse qu'elle a apportée à ces questions, la délégation belge a signalé que, conformément à sa proposition, la mission du mécanisme ne s'étendra ni aux questions de non-coopération, ni aux difficultés de la coopération visées à l'article 97 du Statut de Rome. Sa proposition visait précisément à établir une instance de discussions et à anticiper toute question de coopération éventuelle, en vue d'éviter l'obligation de mener des consultations avec la Cour conformément à l'article 97. Il a été affirmé que le mécanisme de facilitation dédié à la coopération était saisi en cas de questions politiques, en tant qu'organe politique, tandis que le mécanisme de coordination réglerait les questions de coopération d'ordre technique. Il a été souligné que la proposition ne visait pas à discuter des questions relevant de la volonté politique sous l'angle technique et juridique, mais à examiner les différentes manières de donner suite aux demandes de coopération émanant de la Cour qui présentent des similarités, à l'échelle nationale et par l'entremise de praticiens.

11. Plusieurs délégations ont exprimé leur appui à la proposition d'établir un mécanisme de coordination de ce type, et noté l'expérience positive du Réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables d'un génocide. Elles ont souligné l'importance des appuis fournis aux autorités nationales chargées de la coopération à l'échelle nationale. À cet égard, plusieurs délégations ont rappelé l'utilité de garantir un niveau adéquat de participation, en particulier de la part des ministères de la justice.

12. Les représentants de la Cour ont salué la proposition de créer une instance technique pour les praticiens chargés des demandes de coopération, et souligné le lien existant avec l'invitation adressée aux États Parties d'établir des coordinateurs nationaux pour la coopération. La Cour a indiqué qu'elle suivait le développement des réseaux similaires existant à l'échelle régionale, notamment en Amérique latine et en Afrique.

13. Plusieurs délégations se sont inquiétées de la multiplication des structures existant à l'intérieur et à l'extérieur du Groupe de travail de La Haye. La question a été soulevée de savoir si, comme prévu dans la proposition de structure, le Greffe serait en mesure de fournir une assistance logistique à ce mécanisme, étant entendu qu'il serait probablement inapproprié de demander à la Cour d'accorder des ressources à l'organisation de ses réunions. D'autres problématiques budgétaires ont été soulevées au sujet de l'existence de plusieurs fonds d'affectation spéciale et de la concurrence possible entre eux.

14. Les participants ont, d'une manière générale, appuyé l'idée d'améliorer le partage des informations et des pratiques exemplaires en matière de coopération, parmi les États Parties, au niveau des praticiens. Les préoccupations concernant divers impératifs de confidentialité, les coûts et plusieurs questions pratiques ont également été prises en compte.

15. Les participants sont convenus de réunir, dans le cadre de la quatorzième session de l'Assemblée des États Parties qui doit se tenir à La Haye, divers praticiens, afin d'exprimer leur intérêt envers les autorités nationales, et d'examiner les modalités d'établissement du mécanisme de coordination des autorités nationales chargées de la coopération. Le projet de résolution sur la coopération fait référence à cette intention.

Appendice

Document de référence de l'Étude sur la faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de coordination à l'intention des autorités nationales chargées de la coopération

A. Mission fixée par l'ASP12

1. Le paragraphe 18 de la résolution ICC-ASP/12/Res.3 déclare :
Demande au Bureau de rendre compte à la treizième session de l'Assemblée de la faisabilité de mettre en place un mécanisme de coordination des autorités nationales chargées de la coopération avec la Cour, afin de faciliter la possibilité de procéder à un échange de connaissances et des compétences.

B. Quel sera l'ordre du jour des réunions du mécanisme ?

2. Leur objectif : le partage des connaissances, des compétences et des bonnes pratiques en matière de coopération entre les autorités nationales et les organes de la Cour.
3. Les réunions seront centrées sur les **aspects techniques**. Les sujets qui pourront être soulevés incluront par exemple :
 - a) L'échange d'informations sur les législations nationales relatives à la coopération ;
 - b) Le partage des données d'expérience concernant l'audition des témoins, le gel et la saisie des avoirs, la présentation des vues des États sur la mise en liberté conditionnelle, le transit et le transport des témoins ou des détenus, la coordination des demandes de coopération engageant plusieurs pays, etc. ;
 - c) L'établissement d'une liste de contacts – la création d'un réseau de professionnels destiné à améliorer l'échange d'information ; et
 - d) D'autres sujets.

C. Qui participera aux réunions du mécanisme ?

4. **Les praticiens** travaillant à l'échelle nationale (voir le texte de la résolution : ... *les autorités nationales chargées de la coopération avec la Cour...*) qui sont issus d'un État Partie ou d'un État non Partie coopérant volontairement avec la Cour.
5. **Les représentants** de la Cour (qui relèvent du Greffe et du Bureau du Procureur, selon les sujets abordés).

D. Qui sera chargé d'organiser les réunions du mécanisme et d'en assurer le secrétariat ?

6. Un Bureau, composé de représentants d'États (cinq au maximum) appartenant aux différents groupes régionaux, sera chargé de convoquer les réunions, de rédiger l'ordre du jour et de transmettre les documents (incluant les rapports) avec l'assistance logistique du Greffe si nécessaire.
7. Le premier Bureau pourra être nommé par l'Assemblée, et ceux qui le suivront, par l'Assemblée ou même le réseau.
8. La qualité de membre du Bureau sera limitée dans le temps.

E. Où se tiendront les réunions du mécanisme ?

9. Les réunions pourront se tenir au **siège de la Cour** pour des raisons pratiques et financières.

10. Les réunions tenues dans les locaux permanents de la Cour permettront de bénéficier de la présence de praticiens de la Cour et d'éviter tout frais de location inutile.

F. À quelles dates et à quelle fréquence les réunions du mécanisme auront-elles lieu ?

11. Les réunions pourront avoir lieu une fois par an, à une date variable ou éloignée de d'une session de l'Assemblée, afin d'éviter toute surcharge de travail pour les fonctionnaires de la Cour participant aux deux réunions.

12. Chaque réunion pourra durer une journée et demi ou deux jours, et permettre ainsi l'établissement de contacts formels et informels entre les participants, et la création d'un réseau dynamique entre eux.

G. Comment le mécanisme pourra-t-il être financé ?

13. Un fonds d'affectation spéciale pourra être créé en vue d'éviter toute incidence financière sur le budget de la Cour.

Annexe III

Note d'information : questions relatives à la coopération et à la Défense

1. Le document a pour objet de décrire brièvement les initiatives prises par la Cour pour appuyer les travaux des équipes de la Défense dédiés à la coopération¹.
2. Afin de garantir le respect des principes de procès équitable et d'égalité des armes inscrits dans le Statut de Rome, il est crucial de permettre aux équipes de la Défense de bénéficier de la coopération des États et des organisations internationales dans la conduite de leurs activités. Le Bureau du Procureur est déjà engagé en ce sens même si la Défense n'est pas reconnue, à l'article 34 du Statut de Rome, au rang des organes de la Cour. Le Greffe joue un rôle actif dans l'assistance fournie aux équipes de la Défense dans le cadre de leurs travaux et de leurs missions. La règle 20 du Règlement de procédure et de preuve détermine ainsi les responsabilités du Greffier à l'égard des droits de la Défense. En vertu de cette règle, le Greffier doit notamment « fournir un appui, une assistance et des informations à l'ensemble des conseils de la Défense comparissant devant la Cour ».
3. La coopération des États Parties est de première importance dans ce domaine, et la rapidité des réponses des États aux demandes émanant de la Cour accroît la promptitude et l'équité des procédures. L'année dernière, dans sa résolution ICC-ASP/12/Res.3 sur la coopération, l'Assemblée des États Parties a instamment invité « *les États Parties à coopérer dans le cadre des demandes émises par la Cour dans l'intérêt des équipes de la Défense, afin d'assurer l'équité des procédures engagées devant la Cour* ».
4. Dans le cadre des affaires actuellement portées devant la Cour, 22 équipes de la Défense et plusieurs conseils de permanence bénéficient de l'appui de diverses sections et unités du Greffe. Afin de faciliter la communication avec les équipes de la Défense, l'ensemble des demandes sont reçues par la Section d'appui au conseil et transmises aux services concernés du Greffe chargés de la coopération.
5. Le Greffe assiste les équipes de la Défense dans les trois domaines qui requièrent l'assistance des États Parties, des États non Parties et des organisations internationales, à savoir :
 - (a) La facilitation des travaux de la Défense, notamment en veillant au respect des privilèges et immunités des équipes, en organisant leurs voyages dans les différents États, en facilitant leurs réunions avec les fonctionnaires gouvernementaux, en assurant, en liaison avec les États, la transmission de leurs demandes dans le respect des procédures en vigueur (par ex. les demandes en vue d'obtenir des informations, une documentation, un déplacement dans des lieux précis, un entretien avec des témoins incluant des personnes détenues) ;
 - (b) Le maintien des relations avec les États, en vue d'encourager la signature d'accords sur la mise en liberté provisoire, et l'envoi des demandes ponctuelles en cas d'accord inexistant ;
 - (c) Le maintien des relations avec les États, en vue de solliciter leur assistance dans le cadre de la comparution et de la protection des témoins de la Défense.

A. Enquêtes de la Défense sur le terrain et demandes d'assistance :

6. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la norme 119 du Règlement du Greffe, « le Greffier veille notamment a) à aider le conseil et/ou les personnes l'assistant à se rendre au siège de la Cour, à l'endroit où les procédures se déroulent, au lieu de détention de la personne ayant droit à une assistance en justice ou aux divers endroits où est menée l'enquête sur le terrain. Cette assistance comprend la garantie des privilèges et

¹ Bien que le Greffe adresse aux États des demandes de coopération qui ont une incidence sur la Défense (par ex. sur les enquêtes menées dans le cadre des décisions prises par les chambres en matière d'aide juridique et de transmission des informations aux fins de l'identification et du gel des biens et des avoirs), cet aspect n'est pas abordé par le présent document car les demandes n'ont pas pour objet d'assister les équipes de la Défense.

immunités prévus dans l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour (accord APIC) ainsi que dans les dispositions pertinentes de l'Accord de siège ».

7. Cette assistance est fournie par le Greffe comme suit :
 - a) Il veille à ce que les intérêts de la Défense soient protégés dans les divers accords négociés avec les États et les organisations internationales. Des dispositions expressément liées à la coopération avec la Défense ont par exemple été systématiquement incluses dans les accords signés avec l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et d'autres partenaires. Dans le mémorandum d'accord conclu avec l'ONUCI (Côte d'Ivoire) en 2013, par exemple, des dispositions s'appliquent au Bureau du Procureur et à la Défense dans le cadre de la localisation des témoins, des entretiens et de la conservation des éléments de preuve physiques. Des dispositions similaires sont incluses dans l'accord actuellement négocié avec la MINUSMA (Mali) ;
 - b) Il prépare les certificats qui seront signés par le Greffier en vue de permettre aux conseils de jouir des privilèges et immunités qui leur reviennent durant la durée de l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'article 18 de l'accord APIC et à l'article 25 de l'Accord de siège.
 - c) Il coordonne, avec les autorités compétentes, et au moyen de notes verbales, les missions programmées de la Défense en cas d'arrangement inexistant dans ce domaine avec l'État. Les autorités nationales pourront également être invitées à garantir la sécurité des équipes de la Défense lors de leur séjour sur leur territoire ; et
 - d) Il organise les voyages, notamment en demandant les habilitations de sécurité délivrées par l'ONU, en sollicitant l'aide de cette dernière (par exemple l'accès aux vols de la MONUSCO), en obtenant les visas requis en cas de déplacement à La Haye ou sur le terrain, etc.
8. Aux fins d'obtenir la coopération d'un État Partie, les équipes de la Défense doivent respecter les règles qui s'appliquent, à savoir l'alinéa a) du paragraphe 1 de la règle 87 du Statut de Rome et la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve. Le Greffe est en mesure d'informer les équipes de la Défense des États qui acceptent de recevoir des demandes directes de leur part. Lorsqu'il est sollicité par une équipe de la Défense, le Greffe prépare une note verbale à l'intention des autorités concernées, et transmet la demande rédigée par la Défense en tenant compte des dispositions pertinentes du Statut de Rome, notamment celles relatives à la langue, au moyen de communication et aux principes juridiques qui doivent s'appliquer. De même, afin d'obtenir la coopération d'un État Partie, et conformément au chapitre IX du Statut de Rome, la Défense pourra solliciter une décision de la part de la Chambre, qui pourra ordonner au Greffe de demander aux États de coopérer dans le respect des dispositions pertinentes du Statut de Rome.
9. L'aide fournie par le Greffe s'étend également au suivi des réponses apportées par les États aux demandes. En 2013, le Greffe a transmis 11 demandes pour le compte de la Défense, et mené 85 activités de suivi sur les demandes de la Défense dans les pays de situations.

B. Accords sur la mise en liberté des personnes

10. Toute personne remise à la Cour peut demander sa mise en liberté provisoire devant la Chambre préliminaire (article 60 du Statut de Rome). Dans la pratique, ce sont les chambres de première instance qui examinent le plus souvent ces demandes (paragraphe 11) de l'article 61 du Statut de Rome).
11. La Chambre préliminaire sollicitera, aux fins de sa décision, l'avis de l'État hôte et de l'État sur le territoire duquel la personne sollicite sa mise en liberté (paragraphe 3 de l'article 119 du Règlement de procédure et de preuve, et norme 51 du Règlement de la Cour). Les États pourront ainsi être invités à fournir des avis, et à informer la Cour de leur capacité et de leur volonté, ou non, d'accepter un suspect ou un accusé sur leur territoire.
12. La Cour s'efforce à cet égard de conclure, avec les États Parties, des accords sur la mise en liberté provisoire, afin de déterminer et d'éclaircir les aspects administratifs et

juridiques permettant la mise en liberté provisoire de ces personnes sur le territoire de l'État. La Belgique est, à ce jour, le seul État ayant conclu un accord de ce type avec la Cour.

13. Dans le cas où une personne est libérée par la Cour, soit parce qu'elle est acquittée, soit pour une autre raison, et dans l'impossibilité de retourner dans son pays de résidence (par ex. pour des raisons de sécurité), la Cour est tenue d'identifier l'État qui acceptera cette personne sur son territoire. Le Greffe encourage également les États à conclure des accords détaillant les conditions de ce type de mises en liberté.

14. Bien que la signature de ces accords reste volontaire, la Cour tient à éviter les difficultés rencontrées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda qui n'a pas réussi à trouver un nombre suffisant d'États pour l'accueil des personnes acquittées.

C. Comparution et protection des témoins de la Défense

15. En ce qui concerne la coopération relative aux témoins, le paragraphe 1 de l'article 93 du Statut de Rome prévoit que les États Parties font droit aux demandes d'assistance concernant, à l'alinéa e), « les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts » et, à l'alinéa j), « la protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve ». Cette disposition s'applique également aux témoins appelés par la Défense et l'accusation.

16. La comparution et la protection des témoins de la Défense sont supervisées par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe, qui assiste les équipes de la Défense et le Bureau du Procureur en coordination avec les services du Greffe chargés de la coopération.

17. En ce qui concerne la réinstallation des témoins, le modèle d'accord volontaire négocié à cette fin avec les États couvre à la fois les témoins de l'accusation et ceux de la Défense.

Annexe IV

Résumé des discussions tenues sur les contacts non essentiels lors de la réunion du 23 septembre

1. La présente annexe résume les discussions tenues sur la question des contacts non essentiels lors de la réunion du Groupe de travail de La Haye (ci-après « le Groupe de travail ») qui s'est déroulée le 23 septembre dans les locaux de la Cour.
2. La facilitatrice pour la coopération, l'Ambassadeur Anniken Krutnes (Norvège), a présidé la réunion.
3. La facilitatrice a d'emblée rappelé le paragraphe 7 de la résolution de 2013 sur la coopération¹, qui a été adoptée à la douzième session de l'Assemblée des États Parties, dans lequel l'Assemblée demande au Bureau, par l'entremise de ses groupes de travail, de poursuivre les discussions sur la question des contacts non essentiels, et de faire rapport à l'Assemblée bien avant la tenue de sa treizième session. Elle s'est également référée à la discussion approfondie tenue à ce sujet qui a été signalée dans le Rapport du Bureau sur la coopération de 2013².
4. La facilitatrice a ainsi invité les délégations à faire part au Groupe de travail des pratiques suivies par leurs gouvernements respectifs en matière de contacts non essentiels.
5. Tout en reconnaissant que, d'une manière générale, la mise en application des politiques sur les contacts non essentiels varie d'un État à l'autre, la délégation britannique a brièvement présenté les pratiques suivies par son Gouvernement, en précisant que :
 - (a) Sa politique sur les contacts non essentiels s'applique exclusivement aux personnes ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt, et non aux États. La mise en application d'une politique sur les contacts non essentiels n'empêche pas l'État concerné de coopérer avec l'État de la nationalité des personnes ; et
 - (b) La mise en application de la politique sur les contacts non essentiels respecte pleinement le principe de la présomption d'innocence de la personne accusée et vise à encourager les personnes ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt de coopérer avec la Cour.
6. La délégation britannique a expliqué que son Gouvernement reconnaissait quatre catégories de contacts essentiels :
 - a) Les contacts strictement diplomatiques, tels que la présentation des lettres de créance à l'arrivée des nouveaux ambassadeurs, et la cérémonie d'adieux au départ des ambassadeurs. Toute ambassade qui n'honorerait pas ces événements diplomatiques serait dans l'impossibilité d'exercer ses activités ;
 - b) La représentation protocolaire, pour laquelle toute absence d'un représentant peut être jugée irrespectueuse du peuple du pays, ou d'une religion ;
 - c) Les activités diplomatiques centrales, telles que le travail consulaire qui garantit le bien-être des ressortissants d'un pays ; et
 - d) La présence à un événement qui contribue à atteindre un objectif essentiel, par exemple lorsque le contact avec un fugitif facilite la conclusion d'un accord de paix.
7. Ayant présent à l'esprit l'obligation qui est faite aux États Parties de soutenir le travail de la Cour, la délégation britannique a souligné que dans certains cas, une définition moins précise de ces catégories rendait difficile toute appréciation du caractère essentiel, ou non, d'un contact. En pareil cas, cette définition doit avoir lieu au cas par cas et inclure, dans un processus élargi, des consultations avec les autres États Parties, en vue de parvenir à une position commune et d'obtenir une décision finale de la part de l'un des ministres du Gouvernement avant toute prise de contact. La délégation britannique a ajouté que cette

¹ ICC-ASP/12/Res.3.

² ICC-ASP/12/36, par. 12-15.

politique ne s'appliquait pas seulement aux ambassadeurs mais à l'ensemble des fonctionnaires.

8. La délégation a également indiqué que les pratiques suivies par les autres États, et en particulier l'Union européenne, offraient un cadre additionnel aux politiques dédiées aux contacts non essentiels.

9. Une discussion s'est tenue parmi les délégations après la présentation britannique. Plusieurs délégations ont exprimé leur soutien aux pratiques présentées par elle en matière de contacts non essentiels, et déclaré qu'elles étaient similaires à celles adoptées par leurs gouvernements. Les États ont également été encouragés à évaluer l'effet exercé en définitive par cette pratique, en tenant compte des relations avec les États et les personnes.

10. Plusieurs délégations se sont inquiétées de l'évolution future de la question des contacts non essentiels. Il a été fait référence, à cet égard, à la résolution ICC-ASP/12/Res.3 dans laquelle l'Assemblée demande au Groupe de travail de « poursuivre les discussions » sur cette question sans apporter d'autres précisions. D'autres questions ont exprimé une certaine préoccupation quant à l'objectif recherché par la proposition de politiques sur les contacts non essentiels, et demandé si la Cour avait été aidée ou freinée dans l'exercice de ses fonctions par l'absence de cette politique. Plusieurs délégations se sont inquiétées de la définition imprécise du terme « essentiel ».

11. Il a été de même affirmé que, conformément au paragraphe 1 de l'article 89 du Statut de Rome, l'obligation juridique de l'arrestation d'une personne ne devient réalité qu'à condition que cette personne se trouve sur le territoire d'un État Partie. Il a également été rappelé que les directives des Nations Unies sur les contacts non essentiels n'étaient pas contraignantes pour les États. Plusieurs délégations ont considéré qu'il n'était pas nécessaire de discuter des pratiques administratives suivies par les Nations Unies dans ce domaine. La question a été posée de savoir si le principe de la présomption d'innocence pourrait se heurter aux politiques sur les contacts non essentiels. Il a été signalé que les politiques visant à éviter tout contact non essentiel cherchaient à isoler les fugitifs et contribuaient, de fait, à leur arrestation.

12. La Cour a indiqué pour sa part qu'elle n'exigeait aucune norme contraignante en matière de contacts non essentiels, et précisé que l'importance de cette question provenait du fait qu'elle pouvait faciliter l'instauration d'un ordre juste. Elle a constaté que les contacts non essentiels constituaient un outil politique que les États étaient libres d'utiliser, ou non, lorsqu'ils le jugeaient nécessaire. Elle a ajouté que la définition du caractère essentiel, ou non, d'un contact relevait de la décision souveraine de chacun des États.

13. L'une des délégations a proposé une formulation pour le paragraphe destiné à la résolution sur la coopération.

14. La facilitatrice a rappelé que la réunion avait pour objet de partager les expériences pratiques et les politiques suivies par les différents États Parties, et que les diverses propositions et préoccupations feraient l'objet de discussions lors des réunions qui suivront.

Annexe V

Résumé du séminaire de Buenos Aires sur le renforcement de la coopération (20-21 mai 2014)

1. Les 20 et 21 mai 2014 s'est tenu un séminaire de haut niveau sur le renforcement de la coopération avec la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») à Buenos Aires (République d'Argentine). Le séminaire, co-organisé par la Cour et par la facilitatrice pour la coopération, l'Ambassadeur Anniken Ramberg Krutnes (Norvège), avec l'appui financier de la Commission européenne, de la Norvège et des Pays-Bas, et avec l'appui politique et logistique de la République d'Argentine, s'est déroulé au *Palacio San Martín* en présence de hauts fonctionnaires de dix États Parties au Statut de Rome de l'Amérique du Sud : l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Équateur, le Paraguay, le Pérou, l'Uruguay et la République bolivarienne du Venezuela. Dans son discours inaugural, le Ministre des relations extérieures de la République d'Argentine, M. Héctor Timmerman, a constaté que la Cour n'aurait pas réussi à atteindre son niveau actuel de consolidation sans l'appui des États, et ajouté que cette coopération des États avec la Cour était essentielle à cette dernière dans l'accomplissement de son mandat.

2. En plus des représentants des États, les participants au séminaire comptaient le Juge de la Cour, Mme Silvia Fernández de Gurmendi ; le Greffier de la Cour, M. Herman von Hebel ; la facilitatrice pour la coopération, l'Ambassadeur Anniken Krutnes ; le représentant des Pays-Bas auprès de la Cour, l'Ambassadeur Jan-Lucas van Hoom ; et plusieurs représentants du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, du Greffe et du Bureau du Procureur. Les autres participants au séminaire incluaient des membres de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, l'Ambassadeur Susana Ruiz Cerutti (Argentine), Mme Jeannete Irigoin (Chili), le colonel Hugo Corujo (Uruguay) et un représentant de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Mariana Clemente Fábrega.

3. Les diverses sessions du séminaire ont été introduites par des représentants de la Cour, des États participants, de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Ces présentations faites, les délégations ont exprimé leurs vues sur le thème de chacune des sessions. Les points communs de ces vues ont servi de référence pour les conclusions du séminaire.

4. Au sujet de la nécessité des appuis politiques, l'accent a été mis sur le haut niveau d'engagement de la région à l'égard de la Cour, et sur l'importance de réaliser l'universalité en vue de renforcer les pouvoirs de la Cour. Il a été constaté que les États pourraient consolider cet appui à l'échelle régionale, notamment dans le cadre de l'Organisation des États américains (OEA), du Marché commun du Sud (MERCOSUR) et de l'Union des nations de l'Amérique du Sud (UNASUR). Il a été précisé qu'il était nécessaire que les contacts entre la Cour et les États de la région soient plus étroits en vue d'assurer la constance du dialogue engagé, d'échanger les préoccupations existantes et de garantir la compréhension mutuelle. L'accent a enfin été mis sur la nécessité de renforcer la coopération dans l'exécution des mandats d'arrêt émis par la Cour.

5. Il a été constaté, au sujet de la coopération des États avec la Cour, qu'elle devait être réciproque et, comme la Cour est habilitée à demander à un État Partie de coopérer, ce dernier peut demander à la Cour, et en particulier au Bureau du Procureur, de l'assister dans la conduite des procédures juridiques concernant un crime relevant de la compétence de la Cour, comme le prévoit le paragraphe 10 de l'article 93 du Statut de Rome.

6. En ce qui concerne la protection des témoins, les États participants ont présenté leurs programmes, et évalué leur compatibilité avec les accords de la Cour sur la réinstallation des témoins. L'importance du renforcement des capacités nationales en matière de protection des témoins a également été abordée. Il a été convenu que la Cour devait conclure de nouveaux accords de réinstallation, et que ces derniers représentaient une forme additionnelle d'appui politique au travail de la Cour.

7. En ce qui concerne l'exécution des décisions judiciaires de la Cour relatives aux mandats d'arrêt et au gel des avoirs, il a été constaté que si elle constitue une obligation

faite aux États, ceux de la région ne possèdent pas tous des lois permettant son application rapide et efficace. L'adoption de législations adéquates a ainsi été encouragée le cas échéant. Il a également été signalé que les États pouvaient compter sur l'assistance de la Cour dans ce domaine si nécessaire.

8. Dans la session dédiée à l'adoption des législations nationales garantissant la coopération, deux modèles ont été recensés parmi les États de la région, l'un concernant une législation en vigueur, et l'autre, une législation en cours de discussion. Il s'agit, d'une part, de l'adoption d'une législation centrée sur la coopération et, d'autre part, d'une disposition sur la coopération intégrée à une législation d'application générale relative aux obligations prévues par le Statut de Rome¹.

9. En ce qui concerne l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour (accord APIC), dont sept des neuf États Parties participant au séminaire étaient signataires, l'importance de sa ratification a été soulignée en raison du fait que la Cour enquête fréquemment sur des situations violentes survenant lors de conflits ou persistant après la fin d'un conflit.

10. La possibilité de recourir à un mécanisme externe aux fins de répondre à l'obligation de coopération faite par la Cour a été discutée lors d'une session dédiée aux différents modes d'intervention de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits et de l'Initiative d'intervention rapide au service de la justice pour les enquêtes sur les actes constituant un crime relevant de la compétence de la Cour, en particulier dans les situations où cette dernière ne peut enquêter en raison de circonstances locales.

11. En ce qui concerne le lien existant entre le principe de complémentarité et l'obligation de coopération, il a été rappelé que, depuis que le Statut de Rome accorde la primauté aux États membres dans la poursuite des crimes relevant de la compétence de la Cour, il appartient à ces États de prendre des mesures pour mener des enquêtes et des poursuites sur ces crimes. Il a été noté à cette fin que les États devraient mettre en place des mécanismes de coopération, non seulement avec la Cour mais également entre leurs cours et leurs tribunaux.

12. Lors de la session dédiée aux réparations pour les victimes, l'attention a enfin été appelée sur le mécanisme de réparations mis au point dans le cadre du Système interaméricain de protection des droits de l'homme, et l'expérience des États de la région dans la prestation de réparations exhaustives pour les victimes.

13. Le séminaire a, dans sa conclusion, souligné l'opportunité d'établir de nouveaux contacts directs avec la Cour dans le cadre de réunions similaires. Les États participants ont renouvelé leur engagement ferme, et réitéré leur appui politique à la Cour, et déclaré qu'ils examineraient la possibilité d'étendre leurs modes de coopération avec la Cour, en particulier dans le cadre des accords volontaires.

¹ En ce qui concerne ce point, l'attention a été portée sur la pertinence des lois types dédiées à la coopération avec la Cour, qui sont préparées par l'organisation non gouvernementale *Action mondiale des parlementaires*.

Annexe VI

Résumé du séminaire d'Accra sur le renforcement de la coopération (3-4 juillet 2014)

1. Les 3 et 4 juillet 2014 s'est tenu un séminaire de haut niveau sur le renforcement de la coopération entre la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») et les États Parties au Statut de Rome à Accra (Ghana). Des représentants gouvernementaux et des fonctionnaires de haut rang de neuf pays africains – Angola, Botswana, Gambie, Ghana, Libéria, Mozambique, Nigéria, Sierra Leone et République Unie de Tanzanie – ont mené, aux côtés de représentants de la Norvège et des Pays-Bas et de fonctionnaires et d'experts de la Cour, des discussions approfondies sur la coopération entre la Cour et les États Parties. L'accent a été mis sur la protection des témoins et les enquêtes. Le séminaire a souligné l'importance de la coopération judiciaire à l'échelle nationale et régionale, et avec la Cour, et examiné les voies permettant de renforcer les capacités des États dans ce domaine.
2. Dans son discours inaugural, la première Vice-Présidente de la Cour, la Juge Sanji Mmasenono Monageng, a déclaré : « Le Statut de Rome est essentiellement fondé sur le concept de complémentarité, et c'est en son nom que les juridictions nationales et la Cour travaillent de concert, en vue du même objectif que représente la fin de l'impunité pour les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale. De fait, le renforcement des capacités d'un État à coopérer efficacement avec la Cour revient, dans de nombreux cas, à renforcer celles des autorités nationales chargées des enquêtes, des poursuites et des jugements concernant les crimes visés au Statut de Rome ».
3. Représentant l'État hôte du séminaire, le Procureur général et Ministre de la justice du Ghana, S.E. Mme Marietta Brew Appiah-Opong, s'est exprimée comme suit : « Le présent séminaire a pour objet de stimuler les discussions menées de manière approfondie à haut niveau sur certains des principaux aspects relatifs à la coopération entre la Cour et les États Parties, au sujet de la protection des témoins et du lien existant entre le renforcement des capacités nationales et la coopération internationale. Les États membres devraient s'engager à mettre en œuvre dans les plus brefs délais les législations adoptées ».
4. La Cour s'appuie, pour l'ensemble de ses activités, sur la coopération des États et des organisations internationales, notamment pour l'arrestation et la remise des suspects, la saisie et le gel des avoirs, l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par la Cour, l'accueil des personnes détenues après leur mise en liberté provisoire ou la réinstallation des témoins. La Cour peut conclure des arrangements ou accords aux fins de cette coopération. La réussite de la coopération est également due à la compréhension mutuelle, entre la Cour et les États Parties, des attentes et impératifs liés aux aspects de la coopération.
5. L'évènement était organisé par la Cour en étroite coopération avec la facilitatrice pour la coopération entre la Cour et les États Parties – l'Ambassadeur de Norvège auprès des Pays-Bas – et le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de la Cour. Il a été financé par la Commission européenne et les gouvernements néerlandais, norvégien et ghanéen.

A. Protection des témoins

6. Les participants ont eu un échange de vues fructueux et privilégié sur le système de protection des témoins mis en place à la Cour, les difficultés posées aux États et à la Cour par la protection des témoins, les accords de réinstallation, le Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins, et le rôle complémentaire des systèmes nationaux de protection. La Cour a reconnu sa responsabilité centrale dans la protection des témoins de l'accusation et de la Défense, et souligné l'importance cruciale de la coopération des États Parties dans ce domaine, et notamment de la signature des accords de réinstallation ou de tout autre arrangement ponctuel. La Cour a noté avec satisfaction que depuis les deux séminaires tenus en 2013 sur la protection des témoins à Dakar (Sénégal) et à Arusha (République Unie de Tanzanie), le nombre des accords conclus avec des États africains sur la protection des témoins avait augmenté de un à cinq. Toutefois, même si la réinstallation des témoins dans d'autres États constitue une mesure de dernier recours, la Cour rencontre

des difficultés dans ses capacités à le faire. Il a été souligné que le nombre actuel des accords conclus n'était pas suffisant, et que la Cour avait entrepris une démarche auprès des États Parties de toutes les régions en vue de renforcer ces capacités. Le renforcement des capacités régionales permettrait également, lorsque la réinstallation des témoins et de leurs familles s'avère nécessaire, de trouver des solutions qui, tout en satisfaisant pleinement aux strictes exigences de sécurité, limiteront autant que possible le coût humanitaire de la distance géographique et du changement d'environnement linguistique et culturel.

7. La Cour a également précisé que l'accent mis sur la protection des témoins est un phénomène mondial récent. Il serait toutefois inutile que les États partent de rien, même si les conditions et systèmes juridiques varient d'un pays à l'autre. De solides connaissances ont maintenant été rassemblées sur les initiatives qui produisent de bons résultats, et celles qui ne le font pas. Ces connaissances peuvent et doivent être partagées. Les responsabilités et le fonctionnement des unités de la Cour chargées de la protection des témoins ont été clairement exposés aux participants qui ont ainsi mieux compris les aspects opérationnels qui sont en jeu lorsqu'ils reçoivent une demande de coopération de la part de la Cour. La Cour a, pour sa part, obtenu de précieux retours d'information sur les situations et besoins particuliers de chacun des pays.

8. Lors de la conclusion des accords de réinstallation, la Cour peut concourir au transfert de compétences sur la protection des témoins qui vise les autorités nationales. Cette assistance peut également renforcer, d'une manière générale, les capacités nationales dans ce domaine. Un nombre important de représentants d'États ont clairement indiqué que la multiplication des crimes transfrontaliers graves, et la prééminence du rôle des témoins dans la réussite des enquêtes et des poursuites, exigeaient de nouveaux efforts. Les capacités existantes et nouvelles en matière de protection des témoins peuvent s'avérer, elles aussi, cruciales dans un grand nombre de pays, en assurant une coopération bilatérale et régionale efficace dans les enquêtes et les poursuites concernant les crimes graves.

B. Législations d'application facilitant la coopération avec la Cour

9. Le Professeur Olympia Bekou, de l'Université de Nottingham, a animé une session interactive intitulée « Législations d'application facilitant la coopération avec la Cour ». Le Professeur Bekou a exposé l'objectif des législations d'application nationales, les difficultés rencontrées par les États dans leur mise en œuvre, les ressources documentaires et les modèles existants. Elle a également comparé les méthodes suivies par les États pour utiliser l'information provenant de la Base de données sur les lois d'application nationales (NILD), qui s'inscrit dans le Projet d'outils juridiques de la Cour, et de la récente Base de données sur la coopération et l'assistance judiciaire (CJAD).

C. Accords volontaires

10. Grâce à son format interactif, le séminaire a permis un dialogue ouvert et constructif parmi les États Parties participants et la Cour, au sujet des implications des accords volontaires signés avec la Cour sur la réinstallation des témoins, des accords d'exécution, et des accords sur la mise en liberté provisoire et la mise en liberté des personnes acquittées. Ces accords ont établi un cadre qui prend en compte les spécificités de chacun des États et systèmes juridiques, même si la décision d'accepter une personne au titre de ces accords reste sujette à approbation dans chacun des cas.

D. Voie à suivre en matière de coopération

11. Les participants ont examiné les recommandations susceptibles d'être soumises à la Cour et aux États Parties en vue d'améliorer la coopération. Les questions abordées ont inclus : les accords et arrangements sur la réinstallation des témoins, l'établissement et le renforcement des réseaux régionaux, la nomination des coordinateurs nationaux, le renforcement des capacités du secteur judiciaire, les législations d'application, et l'amélioration des canaux de communication existant entre les États Parties et la Cour.

12. Lors des discussions, les participants des États africains ont vivement souhaité que la Cour développe ses activités de sensibilisation. L'étroite relation entre la

complémentarité et la coopération a été reconnue à plusieurs reprises. Les observations effectuées concernaient les obligations relatives à la coopération énoncées au chapitre IX du Statut de Rome, ainsi que les questions liées aux accords et arrangements volontaires. Le renforcement des capacités doit également avoir lieu dans la durée. Le réseau créé lors du séminaire pourra, ainsi qu'il convient, concourir à la coopération menée entre les États et la Cour, et à celle menée entre les États du continent africain.

Annexe VII

Rapport sur les stratégies d'arrestation soumis par le Rapporteur

[Voir ICC-ASP/13/29/Add.1]
